



www.ramq.gouv.qc.ca

190

À l'intention des médecins omnipraticiens

31 octobre 2012

Rémunération des médecins formateurs et participants aux ateliers du programme de formation en accès adapté

Lettre d'entente nº 249

La Régie vous présente la nouvelle *Lettre d'entente n*^o 249 concernant la rémunération des médecins formateurs et participants aux ateliers du programme de formation en accès adapté convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Cette lettre d'entente entre en vigueur rétroactivement le **30 novembre 2011**.

L'implantation de la méthode de l'accès adapté en première ligne peut notamment permettre de réduire les délais d'attente pour une consultation auprès d'un médecin omnipraticien et d'optimiser l'environnement professionnel.

La lettre d'entente a pour but de convenir de mesures de rémunération spécifiques afin de favoriser la formation de l'ensemble des médecins qui pratiquent en première ligne et de soutenir l'intérêt des médecins formateurs pour cette méthode.

Elle donne droit au paiement de l'une des deux allocations forfaitaires suivantes :

1. Médecins participants

Le médecin qui pratique en première ligne et qui **participe à une activité de formation** de groupe dans le cadre de la méthode de l'accès adapté a droit au paiement d'une allocation forfaitaire **maximale** de **547,44 \$** (code d'acte **19739**) pour chaque période d'au **moins six (6) heures** de participation à cette formation.

Toute période de formation moindre est payée **au prorata du nombre d'heures complètes** effectuées par rapport au minimum de six (6) heures. Le taux horaire à réclamer est de 91,24 \$.

Le médecin intéressé à participer à une activité de formation de groupe dans le cadre de l'accès adapté doit adresser sa demande au comité paritaire.

2. Médecins formateurs

Le médecin qui est membre de l'équipe de **médecins formateurs** a droit au paiement d'une allocation forfaitaire **maximale** de **821,40 \$** (code d'acte **19740**) pour chaque période d'au moins six (6) heures de participation à une activité de formation de groupe dans le cadre de la méthode de l'accès adapté ainsi que pour l'élaboration et la préparation à une telle activité.

Toute période de formation, d'élaboration ou de préparation moindre est payée **au prorata du nombre d'heures complètes** effectuées par rapport au minimum de six (6) heures. Le taux horaire à réclamer est de 136,90 \$.

Afin de bénéficier de cette allocation forfaitaire, le médecin formateur doit être désigné par les parties négociantes.

FACTURATION

Pour les médecins qui ont participé à cette formation depuis le 30 novembre 2011, vous avez 90 jours à compter du 4 novembre 2012 pour réclamer l'un ou l'autre des forfaits prévus à la *Lettre d'entente* r^{ρ} 249.

Médecin bénéficiant des jours de perfectionnement (annexe VI)

Pour le médecin qui bénéficie des **jours de perfectionnement**, sa participation à la formation en accès adapté et sa rémunération selon les dispositions de la *Lettre d'entente* n^{ρ} 249 n'affectent en rien le nombre de jours de perfectionnement auxquels il a droit en vertu de l'annexe VI de l'entente générale.

Aux fins de l'application des paragraphes 1.12 et 1.24 de l'annexe VI, la journée pendant laquelle le médecin rémunéré selon le mode des honoraires fixes se prévaut des dispositions de la présente lettre d'entente **est réputée être une journée de formation** au sens du paragraphe 4.11 de l'annexe VI. Le médecin doit donc transmettre à la Régie une *Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat* (n° 1216) en y inscrivant le **code de congé 58** pour chaque journée ou demi-journée de formation reçue ou donnée en plus de transmettre sa facturation selon le mode de l'acte pour chacune des journées.

2. Médecin bénéficiant des mesures de ressourcement (annexe XII)

Pour le médecin qui bénéficie des **mesures de ressourcement**, sa participation à la formation en accès adapté et sa rémunération selon les dispositions de la *Lettre d'entente nº 249* n'affectent en rien le nombre de jours de ressourcement et le nombre de réclamations pour les frais de transport prévus à l'annexe XII.

En plus de la rémunération prévue à la L.E. nº 249, le médecin a droit :

- au remboursement des frais de transport aller-retour du lieu de résidence au lieu de séjour de formation;
- à l'allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour (logement, repas et autres frais).

Pour réclamer les frais de déplacement et l'allocation forfaitaire en compensation des frais de séjour, le médecin doit remplir le formulaire *Demande de remboursement des mesures incitatives* (n° 3336) et préciser dans la partie *Renseignements complémentaires* qu'il s'agit des *Ateliers du programme de formation en accès adapté – Lettre d'entente n*° 249. Ne rien inscrire sur la ligne *Rémunération*. De plus, les frais de déplacement et l'allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour prévus à la *Lettre d'entente n*° 249 doivent être réclamés sur une demande de remboursement **distincte** (voir un exemple à la <u>partie II</u> de l'infolettre).

La *Brochure nº 3* sera modifiée en conséquence.

FACTURATION

La Régie sera prête à recevoir la facturation des frais de transport et de l'allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour à partir du 1^{er} décembre 2012.

Infolettre 190 / 31 octobre 2012 2 / 3

3. Médecin bénéficiant du programme de formation continue (annexe XIX)

Pour le médecin qui bénéficie du programme de **formation continue**, sa participation à la formation en accès adapté et sa rémunération selon les dispositions de la *Lettre d'entente n* o 249 n'affectent en rien le nombre de jours de formation prévu à l'annexe XIX.

4. Plafonds et majoration

Les présentes dispositions de rémunération ne sont pas cumulées dans le plafonnement trimestriel des gains de pratique (paragraphe 5.3 de l'annexe IX).

Aucune majoration prévue à l'entente générale (annexes XII, XII-A et XX) ou à une entente particulière ne s'applique à la rémunération versée en vertu de la *Lettre d'entente n^{o} 249*.

5. Documents de référence

Partie I Texte paraphé de la Lettre d'entente nº 249

<u>Partie II</u> Exemple d'une *Demande de remboursement des mesures incitatives* (formulaire n° 3336) – réclamation de frais de déplacement et de l'allocation forfaitaire en compensation des frais de séjour

c. c. Agences commerciales de facturation Développeurs de logiciels – Médecine

Infolettre 190 / 31 octobre 2012 3 / 3

Texte paraphé de la *Lettre d'entente nº 249*

Concernant la rémunération des médecins formateurs et participants aux ateliers du programme de formation en accès adapté

ATTENDU que l'implantation de la méthode de l'accès adapté en première ligne peut permettre de réduire les délais d'attente pour une consultation auprès d'un médecin omnipraticien et d'optimiser l'environnement professionnel;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser la formation des médecins eu égard à cette méthode;

ATTENDU la nécessité de recourir à des médecins omnipraticiens formateurs du Québec pour transmettre ce savoir-faire;

ATTENDU la nécessité de convenir de mesures de rémunération spécifiques afin de favoriser d'une part, la formation de l'ensemble des médecins qui pratiquent en première ligne et, d'autre part, l'intérêt des médecins formateurs:

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le médecin omnipraticien qui pratique en première ligne et qui participe à une activité de formation de groupe dans le cadre de la méthode de l'accès adapté a droit au paiement d'une allocation forfaitaire de 547,44 \$ pour chaque période d'au moins six (6) heures au cours de laquelle il participe à cette formation. Toute période de formation moindre est payée au prorata du nombre d'heures complètes effectuées par rapport au minimum de six (6) heures.

<u>AVIS</u>: Pour facturer le forfait de médecin formé, veuillez utiliser la Demande de paiement – Médecin (nº 1200) et inscrire les données suivantes :

- *le code XXXX01010112 dans la case* NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE :
- la date de la formation recue;
- le code 19739 dans la section Actes;
- le nombre d'heures dans la case UNITÉS (maximum six (6) heures);
- les honoraires sur base horaire (non soumis à la rémunération différente);
- *le numéro du lieu de pratique de première ligne habituel (numéro de facturation du cabinet, de la localité, du CLSC ou de l'UMF-CH) dans la case* ÉTABLISSEMENT;

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

Le médecin à honoraires fixes qui réclame l'allocation forfaitaire doit également remplir la Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat (nº 1216) en utilisant le code de congé 58 pour chaque demijournée de formation (une demijournée équivaut à trois (3) heures ou 3,5 heures) et inscrire : Ateliers du programme de formation en accès adapté – Lettre d'entente nº 249 dans la partie Renseignements complémentaires.

2. Le médecin omnipraticien du Québec qui est membre de l'équipe de médecins formateurs a droit au paiement d'une allocation forfaitaire de 821,40 \$ pour chaque période d'au moins six (6) heures au cours de laquelle il participe à une activité de formation de groupe dans le cadre de la méthode de l'accès adapté ainsi que pour l'élaboration et la préparation à une telle activité. Toute période de formation, d'élaboration ou de

préparation moindre est payée au prorata du nombre d'heures complètes effectuées par rapport au minimum de six (6) heures.

<u>AVIS</u>: Pour facturer le forfait de médecin formateur, veuillez utiliser la Demande de paiement – Médecin (nº 1200) et inscrire les données suivantes :

- *le code XXXX01010112 dans la case* NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE :
- la date de la formation donnée ou de sa préparation;
- le code **19740** dans la section Actes;
- le nombre d'heures dans la case UNITÉS (maximum six (6) heures);
- les honoraires sur base horaire (non soumis à la rémunération différente);
- *le numéro du lieu de pratique de première ligne habituel (numéro de facturation du cabinet, de la localité, du CLSC ou de l'UMF-CH) dans la case* ÉTABLISSEMENT;

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

Le médecin à **honoraires fixes** qui réclame l'allocation forfaitaire doit également remplir la Demande de paiement – Honoraires fixes et salariat (rl° 1216) en utilisant le **code de congé 58** pour chaque demi-journée de formation (une demi-journée équivaut à trois (3) heures ou 3,5 heures) et inscrire : Ateliers du programme de formation en accès adapté – Lettre d'entente n° 249 dans la partie Renseignements complémentaires.

- **3.** Pour bénéficier de la rémunération prévue à l'article 2 de la présente lettre d'entente, les médecins formateurs doivent être désignés par les parties négociantes. Le comité paritaire en informe la Régie.
- 4. Pour le médecin qui bénéficie des mesures de ressourcement prévues au paragraphe 5.3 a) de la section II de l'annexe XII, l'allocation forfaitaire de la présente lettre d'entente remplace l'indemnité prévue à l'annexe XII. De plus, le nombre de jours de ressourcement prévu à cette annexe XII n'est pas affecté par la présente lettre d'entente.

Ce médecin a également droit au remboursement de ses frais selon les modalités suivantes :

- a) le remboursement des frais de transport aller-retour du lieu de résidence au lieu de séjour de formation selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3 alinéa b) de la section II de l'annexe XII de l'Entente;
- <u>AVIS</u>: Le médecin qui réclame le remboursement de ses frais de déplacement doit remplir la partie
 Déplacement du formulaire Demande de remboursement des mesures incitatives (nº 3336) et inscrire :
 Ateliers du programme de formation en accès adapté Lettre d'entente n° 249 dans la partie
 Renseignements complémentaires. Seule la réclamation au regard de la Lettre d'entente n° 249 doit être présente sur ce formulaire.
- b) l'allocation forfaitaire pour la compensation des frais de séjour (logement, repas et autres frais) selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3 alinéa c) de la section II de l'annexe XII de l'Entente.
- <u>AVIS</u>: Le médecin qui réclame l'allocation forfaitaire en compensation des frais de séjour doit remplir la partie Ressourcement et perfectionnement du formulaire Demande de remboursement des mesures incitatives (rl° 3336) et inscrire: Ateliers du programme de formation en accès adapté Lettre d'entente n° 249 dans la partie Renseignements complémentaires. Seule la réclamation au regard de la Lettre d'entente n° 249 doit être présente sur ce formulaire.

- 5. Pour le médecin qui bénéficie du programme de formation continue, la présente lettre d'entente remplace l'allocation forfaitaire prévue au paragraphe 4.01 de l'annexe XIX. De plus, le nombre de jours de formation prévu à l'annexe XIX n'est pas affecté par la présente lettre d'entente.
- **6.** Pour le médecin qui bénéficie des jours de perfectionnement, la présente lettre d'entente remplace la rémunération prévue au paragraphe 5.04 de l'annexe VI. De plus, le nombre de jours de perfectionnement prévu à l'annexe VI n'est pas affecté par la présente lettre d'entente.
 - Aux fins de l'application des paragraphes 1.12 et 1.24 de l'annexe VI de l'entente générale, la journée pendant laquelle le médecin rémunéré selon le mode des honoraires fixes se prévaut des dispositions de la présente lettre d'entente est réputée être une journée de formation au sens du paragraphe 4.11 de l'annexe VI de l'entente générale.
- 7. Aucune majoration prévue à l'entente générale ou à une entente particulière ne s'applique à la rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente.
- **8.** La présente lettre d'entente entre en vigueur le 30 novembre 2011 et le demeure jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à								
ce	e jour de	2012.						
 Réjean Hébert	LOUIS GODIN, M.D.							
Ministre	Président							
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Fédération des méde omnipraticiens du Qu							

DE DE		REMBO									
PROFESSIONNEL NOM UNTEL				PRÉNOM Pierre					NO DU PROFESSIONNEL 123456		
NOM DE L'ÉTABLISS ENDROIT DE PRATIQUE OU CLSC du C LOCALITÉ		l'Hématit	e					ABLISSEMENT 1292 OCALITÉ	DATE DE DÉBU PRATIQUE À CET E ANNÉE MOI 2 0 A A O	ENDROIT IS JOUR	
RESSOURCEMENT ET P	ERFECTIO	ONNEMENT									
JOUR QUANTIÈME	15	16	17	04	05		06	07	PÉRIODE DE ANNÉE MOI	IS JOUR	
RÉMUNÉRATION (1 jour ou 0.5 jour)	Note	: Ne rien	inscrire	sur cette ligr	ie.				$egin{array}{c c} AU & & & & & & & & & & & & & & & & & & &$		
ALLOCATION FORFAITAIRE (Montant réclamé par jour)	226	226	226						MONTANT RÉCLAMÉ POUR L' FORFAITAIRE 678	ALLOCATION B 00	
PRIME D'ÉLOIGNEMENT PÉRIODE ANNÉE MOIS JOU DU	R AU	ANNÉE M	IOIS JOUR	AVEC DÉPE	NDANTS		SANS	DÉPENDANTS	MONTANT RÉCL	AMÉ	
DATE DU DEMENAGEMENT ANNÉE MOIS JOUR	CALITÉ DE DÉI							DE LOCALITÉ			
Lo	CALITÉ D'ARRI	IVÉE					CODE	DE LOCALITÉ	MONTANT RÉCI	-AMÉ I I	
	FRAIS D'EN	TREPOSAGE	PÉRIODE D		MOIS JOU	AU	ANNÉE	MOIS JO	DUR MONTANT RÉCL	.AMÉ !	
	DEMANDE D (Le montant de réclamé)	P'AVANCE l'avance sera dédu	uit du montant	DATE	INÉE	MOIS JOUR	MONT	ANT DE L'ESTIMÉ	MONTANT DE L'E	ESTIMÉ(2)	
SORTIE PÉRIODE ANNÉE MOIS JOU DU	,	ANNÉE MO	OIS JOUR	NOMBRE DE PERSONNES AYAN	T EFFECTUÉ LA S	SORTIE N.B.	des dé _l	pendants qui on	m - date de naissance it effectué une sortie nts complémentaires	dans la	
DÉPLACEMENT		NOMBRE									
TYPE DE MESURE ANNÉE MOIS J	MOYEN DE TRANSPORT	DEKM	LOCAL	ITÉ DE DÉPART		LOCA	LITÉ D'AR	RIVÉE	MONTANT RÉG	CLAMÉ	
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	5 2	I	Fermont		IV.	Iontréa	<u>l</u>		528	5 00	
										!	
1= Ressourcement ou perfectionnement 2= Sortie, 3= Déménagement,	1= Auto, 3= Taxi,	2= Avion, 4=Autres						L DES FRAIS ÉPLACEMENT		5¦00	
RENSEIGNEMENTS COM	PLÉMENT	TAIRES									
- Ateliers du program	nme de f	ormation (en accès	adapté - Let	tre d'e	ntente 1	nº 249)			
SIGNATURE DU PROFES	SIONNEL		3.: Joindre t	toutes les pièces	justifica		nales.				
J'atteste que les renseignements la présente demande sont exacts.	inscrits sur	SIGNATURE	Pi	erre Unte	el	DATE ANNÉE A A	0,7	$\begin{bmatrix} 1 & 1 & 1 & 1 \\ 0 & 1 & 2 \end{bmatrix}$			
3336 292 05/01		FEUILLE	BLANCHE: RÉ	GIE - COPIE JAUNE: P	ROFESSIO						